



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de modernisation du stade
de tir René Jaud avec construction d'un merlon porté par
la commune de Samognat sur la commune de Samognat
(01)
(2^e avis)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1401

Avis délibéré le 28 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 octobre 2022 que l'avis sur projet de modernisation du stade de tir René Jaud avec construction d'un merlon sur la commune de Samognat (01)- (2^e avis) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 et le 28 octobre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} septembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière a transmis sa contribution en date du 28 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Ce projet consiste à moderniser le stade de tir « René Jaud » sur la commune de Samognat située dans le département de l'Ain, dans le Haut-Bugey à une dizaine de kilomètres d'Oyonnax. La commune de Samognat propriétaire des terrains et la société de tir, la « société oyonnaxienne de tir » (SOT) locataire du site, souhaitent moderniser ce stade, notamment par l'ajout d'un nouveau pas de tir et la création d'un merlon de récupération des plombs permettant de séparer les pas de tirs. Ce merlon d'une hauteur de 18 m à 20 m et de 62 m de large nécessite l'apport de 350 000 m³ de terre.

Pour mémoire, l'Autorité environnementale a délibéré un premier avis sur ce projet le 24 janvier 2022¹ dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement (accompagnée d'une demande de dérogation « espèces protégées »). Au vu du dossier fourni, elle n'avait pu apprécier l'ensemble des incidences liées à la réalisation du projet et avait demandé à être saisie à nouveau. Cette nouvelle demande d'avis a été réceptionnée le 1^{er} septembre 2022 par la préfecture de l'Ain, autorité compétente pour délivrer l'autorisation de défrichement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, incluant des zones humides dont des tourbières,
- la santé humaine et en particulier les incidences sonores,
- le paysage résultant de la réalisation du merlon,
- la nature des terres dédiées à la construction du merlon, et ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'étude d'impact initiale a été complétée par une étude géotechnique, une note balistique et le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, sans autre changement dans le corps de texte de l'étude d'impact, et quelques ajouts dans le résumé non technique et la demande de dérogation espèces protégées.

Le nouveau dossier apporte donc quelques éléments, mais encore insuffisants, en réponse aux recommandations formulées dans le premier avis qui portaient notamment sur le ruissellement, la provenance des terres, le déstockage du carbone dans le sol défriché, les émissions de GES générées par le projet. L'Autorité environnementale réitère ses recommandations en matière de nuisances sonores, de qualité écologique initiale des îlots de sénescence et des parcelles de compensation, ainsi que d'analyses des incidences vis-à-vis des espaces naturels sensibles.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara13_merlonantibruit_samognat_01.pdf

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n° 2019-ARA-KKP-02100 en date du 26 septembre 2019² suite à une demande d'autorisation de défrichement (1,72 ha) déposée pour permettre la construction d'un merlon acoustique récupérateur de plombs au stade de tir René Jaud³ sur la commune de Samognat (01) au lieu dit « Sur la Belloire ». Une étude d'impact portée par une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation « espèces protégées » a été réceptionnée le 24 novembre 2021 par l'Autorité environnementale. L'Autorité environnementale a délibéré un premier avis le 24 janvier 2022⁴.

La MRAe recommandait notamment au maître d'ouvrage d'évaluer les incidences de l'ensemble du projet de modernisation du stade de tir, comprenant toutes les phases du chantier, et pas uniquement celles de l'opération de défrichement. Elle recommandait également, de proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser ces incidences et de présenter des éléments sur la thématique du bruit et de reprendre l'intégration paysagère du projet. L'avis préconisait aussi de préciser la valeur écologique du secteur de compensation désigné ainsi que la provenance des terres utilisées pour la réalisation du merlon.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

Le projet est inchangé par rapport aux éléments d'aménagement présentés dans le premier dossier présenté à l'Autorité environnementale.

Ce projet consiste à moderniser le stade de tir « René Jaud » sur la commune de Samognat, notamment par la création d'un merlon récupérateur des plombs permettant la séparation des pas de tirs (de 18 à 20 m de haut par rapport au terrain naturel, de 62 m de large, et 198 m de longueur). Pour sa réalisation ce projet nécessite un défrichement de 1,91 ha. L'emprise au sol du merlon sera de 26 500 m² et 350 000 m³ de remblais⁵ seront également nécessaires afin de le modeler.

La durée totale des travaux est estimée à environ 6 ans. Le chantier est composé de plusieurs phases :⁶

Phase 1 : travaux préparatoires de déboisement,

2 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/samognat-01-defrichement-pour-construction-d-un-a16523.html>

3 Le stade de tir René Jaud est géré par l'association Oyonnaxienne de tir d'Oyonnax (SOT) qui loue les terrains à la commune de Samognat.

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara13_merlonantibruit_samognat_01.pdf

5 Le précédent dossier faisait état d'un volume variant entre 260 000 m³ et 350 000 m³. Le second dossier évalue ce volume à la valeur supérieure de 350 000 m³.

6 Les différentes phases des travaux ne sont pas compatibles avec le calendrier d'instruction du dossier (par exemple : préparation du chantier entre octobre et décembre 2022). Ces points seront à adapter.

- Phase 2 : installation des réseaux électriques,
- Phase 3 : création et modelage du merlon,
- Phase 4 : pose de la géomembrane,
- Phase 5 : création des ouvrages hydrauliques, trois bassins de rétentions (de 60 à 80 m³) et création de deux fossés d'infiltration,
- Phase 6 : remise en état du site et ensemencements,
- Phase 7 : déplacement de l'ossature mécanique.

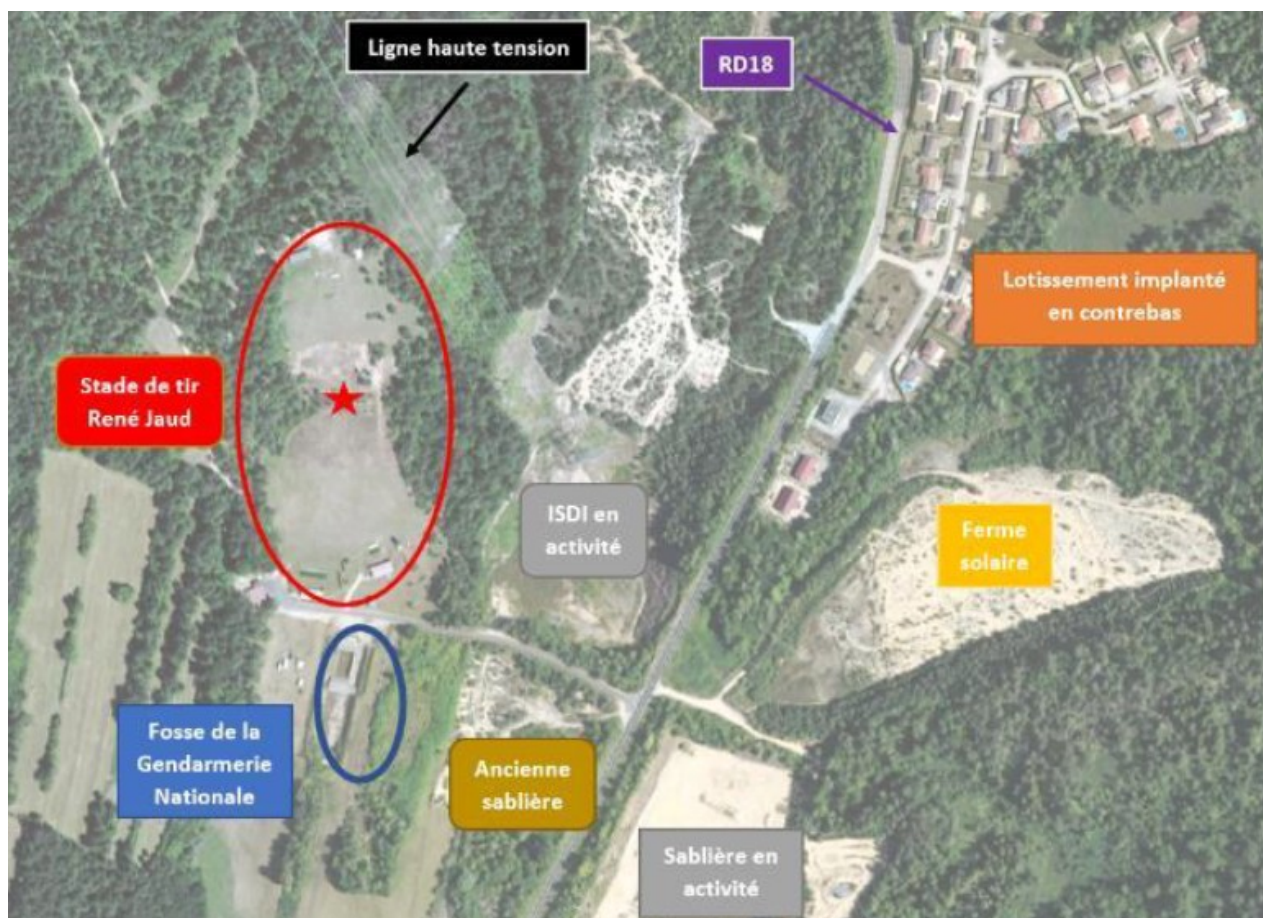


Figure 1: Localisation du projet et de son environnement – source dossier

Contrairement à la première saisine de l'Autorité environnementale, le dossier présenté (le RNT et le dossier de dérogation espèces protégées ont évolué, mais pas le corps de l'étude d'impact) prend en compte l'ensemble du périmètre du stade de tir, ainsi que l'ensemble des phases prévues par le chantier et pas uniquement l'opération de défrichage.

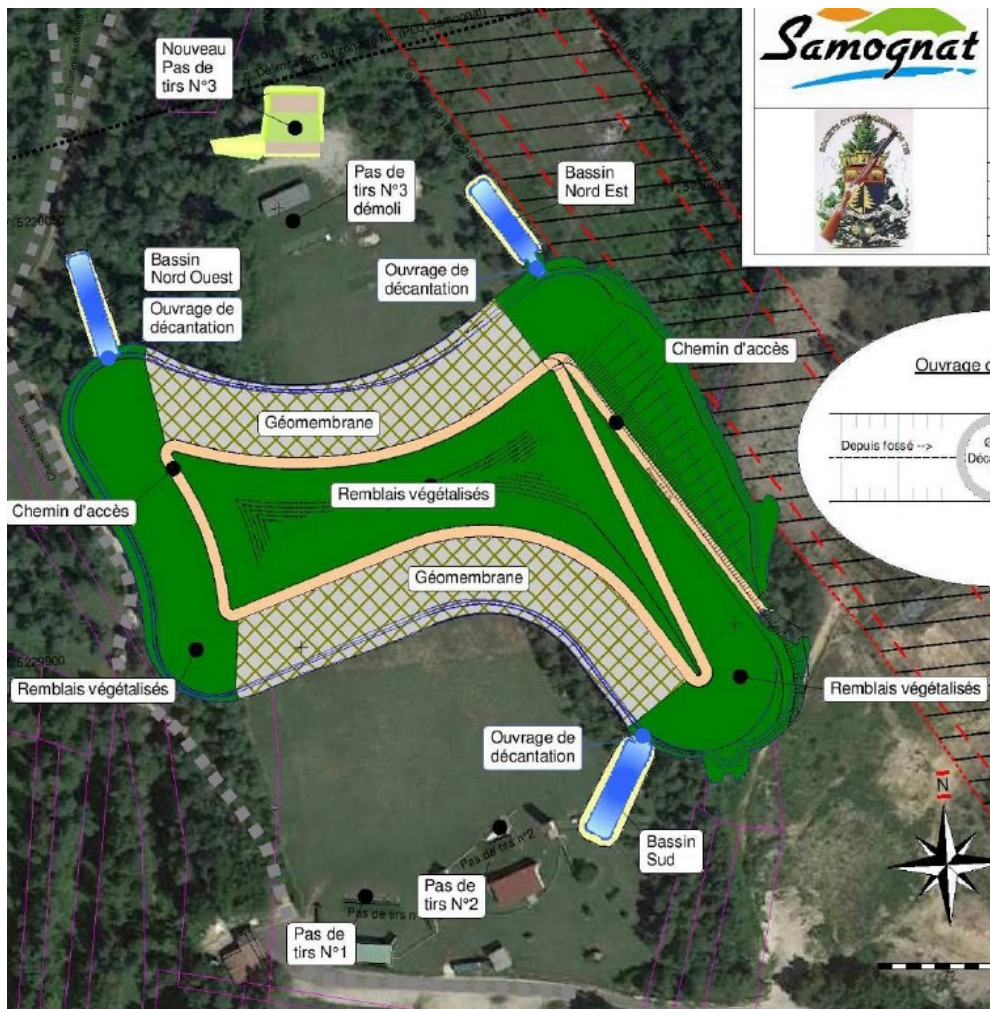


Figure 2: Plan du projet - source dossier



Figure 3: Vue du merlon - source dossier.

1.3. Procédures relatives au projet

Suite à ses recommandations initiales, l'Autorité environnementale a été ressaisie avant enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de défrichage complété le 1^{er} septembre 2022 par la préfecture de l'Ain autorité compétente pour délivrer cette autorisation.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, incluant des zones humides notamment des tourbières,
- la santé humaine en lien avec les nuisances sonores,
- le paysage résultant de la réalisation du merlon,
- la nature des terres dédiées à la construction du merlon, et ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

La nouvelle saisine est composée de différents documents⁷ : une étude d'impact, un résumé non technique (RNT), et quatre documents complémentaires : une note balistique, une étude géotechnique, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau et un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

Le RNT a été actualisé, ce qui n'est pas le cas du corps de l'étude d'impact nouvellement présentée, qui reste inchangé par rapport à la saisine initiale. Les impacts initiaux identifiés dans le premier dossier en matière de faune et de flore restent également identiques. Pour ce qui est du dossier de demande de dérogation⁸ « espèces protégées », il a été légèrement modifié et complété. Par exemple les différentes phases de chantier ont été détaillées afin de mieux présenter leur articulation avec les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) prévues. Le dossier comprend également un volet sur la provenance des terres et de nouvelles esquisses et vues du projet. Plusieurs éléments actualisés figurent dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, alors qu'ils auraient été utilement insérés également dans l'étude d'impact. La lecture comparative entre le dossier initial et le nouveau n'est pas aisée dans la mesure où les paragraphes modifiés ou nouvellement insérés ne sont pas mis en évidence. De plus, le sommaire a parfois été modifié, comme pour le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

2.2. Les éléments actualisés

Les principaux points actualisés portent sur les sujets suivants :

7 Dans le dossier initial l'étude géotechnique et le dossier Loi sur l'eau étaient mentionnés, mais ils n'étaient pas joints au dossier.

8 Répondant au titre L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

- le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées présente **trois aires d'études**, à savoir un périmètre rapproché correspondant à l'aire du stade de tir, un périmètre éloigné constitué d'un secteur assez large et pouvant être affecté de manière directe et indirecte mais sans analyse particulière et enfin une aire d'étude de référence qui reprend les zonages écologiques de type Znieff et Natura 2000. La carte des habitats a évolué, elle est dorénavant représentée à l'échelle du périmètre éloigné.

Contrairement aux cartes présentées pages 144 et suivantes (dossier de demande de dérogation espèces protégées), la zone d'étude reste parfois cantonnée, comme initialement, à la stricte zone concernée par le défrichement, et ne s'étend pas à l'ensemble du stade de tir par exemple avec la carte localisant la Violette des rochers (p 108 de ce même dossier).

- **Trois nouvelles prospections** faune et flore et habitats ont été organisées entre mars et mai 2022, principalement centrées au niveau du périmètre rapproché initial correspondant au périmètre du stade de tir. Il y a peu d'investigations hors de ce périmètre rapproché. Différentes cartes du dossier restent imprécises sur l'aire du périmètre éloigné, comme les figures n°1 et n°2 (Cf pages 39 et 43) du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées.
- S'agissant des **nuisances sonores**, le nouveau dossier s'appuie sur des tests acoustiques tels ceux imposés aux installations de stockage de déchets inertes (Isdi) et à la sablière. Cette thématique fait l'objet d'un paragraphe dans le résumé non technique qui souligne que les résultats de ces tests démontrent que le bruit lié à l'activité du stade de tir reste en dessous du seuil de 75 décibels et que cette mesure respecte les seuils réglementaires qui sont imposés à l'Isdi et à la carrière. Le dossier précise également que « *le bruit lié à l'activité de tir ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune plainte* ». L'Autorité environnementale relève que la méthodologie utilisée pour cette étude acoustique n'est pas présentée, l'étude en elle-même et les points de mesure non plus. Par ailleurs, le peu d'éléments présentés ne permet pas d'apprécier les incidences au niveau de la santé humaine.
- Le dossier indique que les **terres servant à la création du merlon** proviendront d'excédents de chantiers en BTP du secteur d'étude et de Suisse. Une partie des terres locales sera en effet fournie en partie par des excédents de BTP stockés par la société Famy⁹ qui est localisée à proximité du stade de tir. Cette même société sera en charge de contrôler la qualité des terres du point de vue environnemental et géotechnique. Pour les terres provenant de Suisse, le dossier indique qu'avant chaque chantier des analyses sur sous-sol et les potentiels de polluants à excaver sont obligatoires (selon des paramètres fixés au niveau européen). Le dossier souligne que les caractéristiques physiques et mécaniques de ces matériaux ne sont pas connues, car il s'agit de futurs chantiers de terrassement. Dans le même temps, le dossier de demande de dérogation espèces protégées précise que les matériaux terreux en provenance de Suisse seront à dominante argileuse et qu'ils seront si besoin chaulés. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur les difficultés qui peuvent être rencontrées au niveau de la valorisation de ce type de matériaux parfois insuffisamment caractérisés et des difficultés liées à leur traçabilité. Des contrôles à l'arrivée, avant dépôt, seront à effectuer pour s'assurer de la qualité des matériaux entrants et de sa conformité aux usages projetés et à la préservation des milieux.

9 Les camions ayant déchargé leur terre pour la construction du merlon pourront se charger en matériaux de carrière (implantés dans un rayon de 4 km) afin d'alimenter des chantiers français ou suisse. Le dossier de demande de dérogation précise qu'une partie de ces terres émane de l'Isdi Famy qui jouxte le stand de tir et par des terres venant de Suisse (identifiée 17 05 04 « terre et cailloux » dans le code européen).

- S'agissant de l'**écoulement des eaux pluviales**, le dossier précise que « *des mesures [seront prises] pour limiter les effets de l'imperméabilisation suite à la création de merlon et à retarder l'arrivée des eaux pluviales provenant du site* ». Ces mesures consistent en l'infiltration des eaux pluviales dans deux fossés localisés en pied de talus, les eaux collectées transiteront ensuite par deux fossés vers trois bassins d'infiltration¹⁰ (les bassins d'infiltration seront précédés de regards décanteurs¹¹ afin de récupérer les plombs et les matières en suspension). Ces bassins de stockage seront, d'après le dossier de déclaration Loi sur l'eau, très largement supérieurs aux volumes préconisés, même pour une pluie centennale. Des petites « barrières » seront implantées perpendiculairement à l'axe de l'écoulement afin de réduire la pente du profil et de favoriser l'infiltration au pied des talus. Les études hydrologiques menées dans le cadre du dossier Loi sur l'eau avancent que « *l'aménagement du projet ne conduit pas à modifier le sens d'écoulement. Les eaux pluviales continueront à être infiltrées sur le projet, comme en l'état actuel et l'alimentation des tourbières (partie nord du site) ne sera pas modifiée. L'étude hydrologique présente plusieurs coupes de profil du terrain et du talus afin d'attester du sens de ces écoulements pluviaux. Il n'y aura aucun impact sur les débits d'eau alimentant les tourbières* ». Dans le même temps le dossier de déclaration Loi sur l'eau indique que « *les écoulements seront interceptés sur 2,29 ha, plus 0,36 ha lié aux fossés périphériques* ». La cohérence entre ces différentes affirmations sera à étayer afin d'évaluer de façon précise les incidences sur l'alimentation de la tourbière localisée sur la partie nord du site. L'Autorité environnementale rappelle que les tourbières sont des milieux particulièrement fragiles et que l'alimentation de la tourbière du « Bief des prés » est à préserver.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que l'alimentation de la tourbière du Bief des Deux Prés sera maintenue.

- **Les mesures ERC** font l'objet d'une synthèse plus précise¹², notamment en ce qui concerne le détail des travaux et des coûts estimés. Certaines mesures ont été budgétées à la hausse. C'est par exemple le cas pour la gestion des parcelles communales dédiées aux mesures de compensation qui passe de 40 000 € à 88 915 €, ou encore le coût prévisionnel du déplacement de la Violette des rochers, espèce protégée, qui passe de 1 000 € à 10 950 €. Les différentes étapes qui seront menées afin d'éviter et de réduire les impacts sur la biodiversité sont davantage décrites en fonction de chaque phase du chantier. Par exemple, lors de la phase de préparation des emprises, les stations des plantes protégées comme la Scabieuse blanchâtre et la Violette des rochers seront repérées et balisées, certains espaces resteront vierges de tout bûcheronnage. Les habitats compensatoires seront réalisés dès la première phase du chantier. La sensibilité écologique du site de compensation a été estimée comme prioritaire¹³ contrairement à la qualification figurant dans le premier dossier. Cependant, celle-ci n'a pas été argumentée.
- **Le potentiel de stockage en carbone** des bois à défricher est estimé dans ce nouveau dossier à 23,5 tCO₂/an, alors que le dossier précédent ne mentionnait aucun chiffrage. Ce flux de carbone est considéré par le dossier comme « *marginal par rapport aux flux de car-*

10 Le débit d'infiltration est estimé à 222l/s sur l'ensemble des ouvrages, avec un volume de 200 m³ dans les bassins et 324 m³ dans les fossés (source dossier Loi sur l'eau).

11 L'entretien sera assuré par l'entreprise Famy durant la période de travaux et par la société de tir (SOT) durant la phase d'exploitation.

12 Ces éléments figurent dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées. Comme beaucoup d'autres points, le dossier dévaluation environnementale n'a pas été actualisé en conséquence

13 Carte p 105 du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

bone à l'échelle territoriale ». Ce constat est à nuancer, car ces émissions s'ajoutent au flux territorial et l'analyse serait à compléter afin d'établir un cadre de référence.

Contrairement à l'ancien dossier, **les émissions de CO₂** générées par les trajets résultant de l'acheminement des matériaux pour la construction du merlon sont estimées à 5 313 t éqCO₂. Il est nécessaire que le pétitionnaire détaille les hypothèses de calcul et comment ces émissions se répartissent.

- En matière de **déplacements**, le projet entraînera pendant le temps des travaux une augmentation du trafic journalier de poids lourds sur les routes départementales D 979 et D 18. Le dossier indique que le trafic généré sera inférieur à celui généré par le transport de 440 000 t/an autorisés par arrêté préfectoral pour l'activité de l'Isdi et que « le trafic lié à la création du merlon sera quant à lui plus important le temps du chantier et pourra entraîner des ralentissements et une gêne vis-à-vis des autres usagers de la route ». Il est nécessaire d'estimer le trafic généré en nombre de véhicules de transports de matériaux, afin de permettre une meilleure compréhension de l'évolution attendue.

Aucune information n'est donnée sur l'évolution de la fréquentation du stade de tir et sur les déplacements supplémentaires générés.

- **L'analyse paysagère** présentée initialement a peu évolué. Le dossier indique que l'entreprise Famy a mené une étude paysagère¹⁴ afin de présenter les points de vue rapprochés et éloignés suite aux travaux de défrichage et de création de merlon. Des esquisses ont été rajoutées. Mais il manque par exemple des points de vue depuis le site d'étude afin de pouvoir vérifier les éventuels cônes de visibilité. L'impact est toujours qualifié de limité d'après le dossier, car il ne devrait concerner que des zones de passages et d'usages récréatifs. Ce faible impact paysager ne semble pas garanti.
- **La qualité écologique** des îlots de sénescence et **des parcelles de compensation** présentée n'est pas décrite, à l'exception de la parcelle OD 0478 dont la valeur écologique a été estimée par le pétitionnaire. Les autres parcelles où doivent s'appliquer les mesures compensatoires (OD 0514, OD 0524, et OD 0188) n'ont pas fait l'objet d'inventaire écologique. Le résumé non technique indique simplement que « *ces milieux sont analogues à ceux présents sur le stade de tir* ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la valeur écologique des parcelles retenues dans le cadre des mesures compensatoires, de manière à en assurer un suivi plus précis.

- Enfin contrairement au dossier initial, **la compatibilité** de ce projet avec le PLUi-H Haut-Bugey est confirmée dans le résumé non technique.

2.3. Les éléments laissés sans suite

Il n'a pas été donné suite à un certain nombre de recommandations du 1^{er} avis que l'Autorité environnementale réitère donc ci-après :

- Sur le plan des **nuisances acoustiques** l'étude acoustique est absente du dossier. Le résultat des tests acoustiques ne prend pas en compte la construction d'un nouveau pas de

14 Le dossier ne comprend que quelques esquisses et photo montages. Il serait utile de disposer de l'ensemble de l'étude paysagère.

tir et les éventuelles nuisances sonores supplémentaires que cela pourrait engendrer. La réalisation du merlon risque en effet de favoriser le phénomène de propagation et d'augmenter le périmètre d'impact du bruit des tirs en favorisant les nuisances sonores pour les riverains et la petite faune locale. Le fait que le dossier indique « *qu'il n'y a pas eu de plainte du voisinage* » ne constitue pas un argument et n'exclut pas des incidences au niveau de la santé humaine et de perturbation de la faune locale.

Il est nécessaire qu'en matière d'étude sonore, le dossier précise la nature et les méthodes utilisées pour les tests acoustiques imposés aux Isdi et explicite en quoi ces tests et leurs résultats peuvent être transposables au projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'étude acoustique et de la compléter afin de pouvoir mieux apprécier les incidences sonores émanant du projet en phase opérationnelle.

- Concernant la **fosse olympique** implantée côté nord, le dossier souligne à nouveau qu'elle sera déplacée et entièrement refaite, sans autres informations complémentaires (p 20 du dossier de dérogation espèces protégées), hormis une vue en 3D peu explicite de la construction¹⁵.
- Les incidences du projet par rapport au « Marais Tuffeux de la Belloire », terrains classés au sein du conservatoire des espaces naturels du département de l'Ain sont insuffisamment analysés. Il en est de même pour l'espace naturel sensible des « Gorges de l'Oignin » qui est situé en partie sur le périmètre d'étude.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les espaces naturels sensibles voisins.

- Même si certaines mesures ont vu leur chiffrage affiné, **les indicateurs de suivi** restent incomplets en ce qui concerne leur couverture thématique. C'est par exemple le cas en matière de ruissellement, de paysage, d'émissions de GES, de nuisances sonores, ou de fréquentation future du site...

L'Autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi en fonctions des mesures ERC mises en place et des enjeux se rapportant au site d'étude.

2.4. Nouveaux éléments appelant des observations

Un travail d'écoute a été effectué pour évaluer la **présence de chiroptères**. Des mesures d'évitement et de réduction ont été prises. En revanche, ce travail d'écoute est *a priori* incomplet, car il ne semble avoir été conduit que sur la partie nord du site¹⁶. Le dossier ne précise pas si le système d'écoute portatif a balayé cette partie sud du site d'étude.

Le résumé non technique annonce que « *les gaz d'échappement produits par le matériel et les engins utilisés seront ressentis localement au niveau du site, la distance du stade de tir avec des zones habitées ou activités dites sensibles est suffisante* ». Cette affirmation ne s'appuie sur aucun argument étayé. Par ailleurs, l'impact doit être abordé à une échelle plus large. Les éléments présentés sur la thématique des **gaz à effets de serre** ne justifient pas d'une réponse adaptée à

¹⁵ P 23 du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

¹⁶ Le dossier avance que les appareils de mesures auraient pu être endommagés par des tirs sur la partie sud du stand de tirs.

la règle n°31 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes qui vise à réduire l'émission des gaz à effet serre dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone¹⁷.

Le dossier indique qu'en contrepartie de l'apport de terres venant de Suisse, les camions concernés retourneront vers la Suisse chargés de matériaux locaux provenant d'une sablière et de deux carrières situées près de Samognat. Aucune précision n'est donnée sur l'impact carbone de ces déplacements et sur leur bonne prise en compte dans le calcul global des émissions de gaz à effet de serre.

En l'état, à la vue du dossier, il est difficile d'apprécier comment les rejets atmosphériques diffus liés à l'ensemble de la réalisation de ce projet s'articulent avec les règles du Sraddet.

2.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant du choix de la **localisation** du stand de tir et des éventuels sites alternatifs le dossier de demande de dérogation espèces protégées (p 33 à 35) précise que selon Madame le maire de Samognat « *l'achat de foncier et la réalisation de toutes les installations sur un nouveau terrain n'est pas supportable financièrement par la SOT et qu'aucun terrain ne peut être mis à la disposition de la SOT pour un éventuel déplacement* ». Le dossier n'envisage donc aucune autre localisation du projet ou le transfert de l'activité de tir, étant précisé que cette localisation est historique (1963) et connue de tous.

Pour la bonne information du public, le dossier a été complété par des prises de vues sur des sites de tir déjà existants et dotés d'un merlon (Châteauroux, Cernay ou encore un site italien). Un paragraphe est dédié à la justification de l'intérêt public majeur. Il aurait été utile de disposer de chiffres en matière de fréquentation future du stade de tir¹⁸.

La justification de la perte de **capacité de stockage en CO₂** suite au défrichement est considérée comme marginale par le dossier, sans être étayée. Le dossier précise également « *qu'il n'y aura pas de conséquences sur la superficie forestière* » car « *cette superficie représente une faible proportion de l'espace forestier, tant à l'échelle régionale, qu'à l'échelle départementale* ». Cette justification est à documenter. Il serait nécessaire que l'impact forestier de ce défrichement soit évalué à l'échelle communale et comparativement avec son couvert forestier.

Le dossier (RNT p 22) indique de manière surprenante que « *la station de scabieuse blanchâtre n'aurait jamais été répertoriée si des travaux n'étaient pas envisagés* ». Cette remarque n'est pas recevable d'un point de vue environnemental et ne démontre pas une approche scientifique de la prise en compte de cet enjeu de préservation de cette espèce.

Les risques de l'ingestion du **plomb** notamment pour les oiseaux sont avérés, et conduisent à des effets toxiques, y compris leur décès¹⁹. Le dossier devrait expliciter ces risques d'exposition au plomb et analyser si des solutions alternatives à l'utilisation de ce plomb sont envisagées à

17 La trajectoire est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 avec un point étape avec – 40 % d'émissions de GES en 2030.

18 p.29 du dossier de dérogation espèces protégées : Le nombre d'adhérents sur les 5 dernières années est constant (autour de 170) avec des activités qui ont lieu tous les jeudis et samedis après-midi et 10 week-ends par an pour des compétitions de 3 jours.

19 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R0057&from=EN> et [https://echa.europa.eu/documents/10162/daea4ebf-26f4-5292-4acd-4729684201de#:~:text=La consultation sur cette proposition,la proposition en juin 2021](https://echa.europa.eu/documents/10162/daea4ebf-26f4-5292-4acd-4729684201de#:~:text=La%20consultation%20sur%20cette%20proposition,la%20proposition%20en%20juin%202021).

moyen terme (concentration de plomb différente, suppression de ce type de grenaille...). Un tel développement pourrait conforter la nécessité de la pose d'une géomembrane récupératrice des plombs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par des éléments sur l'usage du plomb pour le tir sportif de plein air, d'analyser ses effets sur la faune et de présenter les solutions de substitution à l'usage du plomb .

2.6. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter – réduire – compenser ses incidences négatives notables sur l'environnement. Le dispositif de suivi est notamment développé dans le résumé, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il se caractérise par un suivi de chantier réalisé par un écologue et par un suivi des espèces floristiques et faunistiques à enjeux à l'horizon N+15 ans. La parcelle 0478 qui accueillera une mesure de compensation pour des stations de Scabieuse blanchâtre fera l'objet d'un suivi sur 3 ans. En revanche le dossier ne présente pas de suivi au niveau des îlots de sénescence présentés également comme secteurs de compensation. Par ailleurs, certains indicateurs sont toujours absents du dossier à l'instar de l'évolution des nuisances sonores, de l'intégration paysagère du projet, de la qualité des terres, de l'état de la tourbière, des pelouses sèches, etc. Il serait également nécessaire pour une meilleure information du public que l'ensemble de ces indicateurs soit présenté sous la forme d'un tableau de synthèse avec le rappel de l'état « zéro » des indicateurs, de la fréquence, de la durée des relevés et des méthodes ou sources utilisées afin d'effectuer ce suivi.

L'Autorité environnementale recommande que le dispositif de suivi soit complété, que la périodicité de recueil des mesures soit précisée et que le dossier indique la nature des mesures correctrices envisagées dans le cas d'écarts sur le niveau sonore et les incidences constatées sur les milieux naturels, les espèces protégées.